

### Chapitre 4

Les montants non recouverts doivent autant que possible être couverts par des crédits de l'organisation. Ils peuvent être répartis sur quatre exercices. Tout reliquat du déficit est porté sur un compte spécial au débit des autres Etats membres, dans la mesure où ils étaient parties à la convention pendant la période de non paiement ; le report est effectué proportionnellement à la longueur de leurs lignes inscrites au jour de l'ouverture du compte spécial.

### Chapitre 5

L'Etat qui a dénoncé la convention peut devenir à nouveau Etat membre par adhésion, sous réserve qu'il ait payé les sommes dont il est débiteur.

### Chapitre 6

L'organisation perçoit une rémunération pour couvrir les frais particuliers résultant des activités prévues à l'article 9 chapitre 2, i à n ; dans les cas prévus à l'article 9, chapitre 2 i et m, cette rémunération est fixée par le comité administratif sur proposition de l'office central. Dans le cas prévu à l'article 9 chapitre 2 n, l'article 15 chapitre 2 est applicable.

### Chapitre 7

La concordance des écritures et pièces comptables est vérifiée par le gouvernement suisse qui présente un rapport au comité administratif.

## TITRE III

## ARBITRAGE

### Article 12

### Compétence

#### Chapitre 1

Les litiges entre Etats membres, nés de l'interprétation ou de l'application de la convention ainsi que les litiges entre Etats membres et l'organisation, nés de l'interprétation ou de l'application du protocole sur les privilèges et immunités peuvent à la demande d'une des parties, être soumis à un tribunal arbitral. Les parties déterminent librement la composition du tribunal arbitral et la procédure arbitrale.

#### Chapitre 2

Les litiges :

- a) entre entreprises de transport,
- b) entre entreprises de transport et usagers,

c) entre usagers, nés de l'application des règles uniformes CIV et des règles uniformes CIM, s'ils n'ont pas été réglés à l'amiable ou soumis à la décision des tribunaux ordinaires, peuvent, par accord entre les parties intéressées, être soumis à un tribunal arbitral. Les articles 13 à 16 s'appliquent pour la composition du tribunal arbitral et la procédure arbitrale.

### Chapitre 3

Chaque Etat peut, au moment où il signe la convention ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer tout ou partie des dispositions du chapitre 1 et du chapitre 2.

### Chapitre 4

Chaque Etat ayant fait une réserve en application du chapitre 3 peut y renoncer, à tout moment en informant le gouvernement dépositaire. La renonciation à la réserve produit ses effets un mois après la date à laquelle le gouvernement dépositaire en donne connaissance aux Etats.

### Article 13

#### Compromis-Greffe

Les parties concluent un compromis spécifiant en particulier :

- a) l'objet du différend,
- b) la composition du tribunal et les délais convenus pour la nomination du ou des arbitres,
- c) le lieu convenu comme siège du tribunal.

Le compromis doit être communiqué à l'office central qui assume les fonctions de greffe.

### Article 14

#### Arbitres

#### Chapitre 1

Une liste d'arbitres est établie et tenue à jour par l'office central. Chaque Etat membre peut faire inscrire sur la liste d'arbitres deux de ses ressortissants spécialistes du droit international des transports.

#### Chapitre 2

Le tribunal arbitral se compose d'un, de trois ou de cinq arbitres, conformément au compromis.

Les arbitres sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste visée au § 1. Toutefois, si le compromis prévoit cinq arbitres, chacune des parties peut choisir un arbitre en dehors de la liste.

Si le compromis prévoit un arbitre unique, celui-ci est choisi d'un commun accord par les parties.

Si le compromis prévoit trois ou cinq arbitres, chacun des parties choisit un ou deux arbitres, selon le cas ; ceux-ci désignent d'un commun accord le troisième ou le cinquième arbitre, qui préside le tribunal arbitral.